

CSA STAFF NOTICE 31-319: FURTHER OMNIBUS / BLANKET ORDERS EXEMPTING REGISTRANTS FROM CERTAIN PROVISIONS OF REGULATION 31-103 RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS AND EXEMPTIONS

Référence : Non disponible

Since the coming into force of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions* (Regulation 31-103), the Canadian Securities Administrators (the CSA or we) have received applications requesting exemptions from certain provisions of Regulation 31-103.

Each of the CSA members has issued parallel orders (the “orders”) that provide relief from the requirement to provide the relationship disclosure information prescribed by section 14.2(1) of Regulation 31-103 for IIROC member firms, for MFDA member firms and for mutual fund dealers in Québec.

This Notice summarizes the orders. We are publishing the orders with this Notice. The orders are also available on websites of CSA members, including:

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

www.msc.gov.mb.ca

www.gov.ns.ca/nssc

www.nbsc-cvmnb.ca

www.osc.gov.on.ca

www.sfsc.gov.sk.ca

1. Relief from the requirement to provide the relationship disclosure information prescribed by section 14.2(1) of Regulation 31-103 for IIROC member firms

Section 14.2 of Regulation 31-103, which prescribes relationship disclosure information, is scheduled to come into effect on September 28, 2010. Based on the current status of the proposals of IIROC and the MFDA on the *Client Relationship Model* (“CRM”), it is not anticipated that the equivalent SRO relationship disclosure requirements will be in effect by September 28, 2010.

Each regulator has issued an order that exempts a dealer that is a member of IIROC from the application of the requirements of section 14.2(1) of Regulation 31-103 until the earlier of September 28, 2011 or the coming into force of amendments to the IIROC regulation giving effect to the IIROC CRM proposal.

2. Relief from the requirement to provide the relationship disclosure information prescribed by section 14.2(1) of Regulation 31-103 for MFDA member firms and for mutual fund dealers in Québec

Each regulator has issued an order that exempts a dealer that is a member of the MFDA, and, in Québec, a mutual fund dealer, from the application of the requirements of section 14.2(1) of Regulation 31-103 until the earlier of September 28, 2011 or the coming into force of amendments to the MFDA rules giving effect to the MFDA CRM proposal.

In Québec, the order will be in force until the earlier of September 28, 2011 or the coming into force of the regulation on mutual fund dealers in Québec.

This relief applies to MFDA members and mutual fund dealers in Québec notwithstanding their registration in other categories.

Questions

If you have questions regarding this Notice or the orders please direct them to any of the following:

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Toll-free: 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tel: 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tel: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tel: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
The Manitoba Securities Commission
Tel: 204-945-2561
Toll Free (Manitoba only): 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Ontario Securities Commission
Tel: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tel: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Senior Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel: 506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tel: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tel: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Department of Justice, Government of Nunavut
Tel: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Government of the Northwest Territories
Tel: 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Dept of Community Services
Government of Yukon
Tel: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

September 10, 2010

DÉCISION N° 2010-PDG-0139

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquera qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu le développement en cours de la proposition de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») sur le modèle de relation avec le client, publiée le 9 avril 2009 au moyen de l'Avis 09-0120, *Modèle de relation client-conseiller - Sommaire de la nature et de l'objectif des règles et des modifications proposées* (la « proposition de l'OCRCVM »);

Vu l'objectif de la proposition de l'OCRCVM qui est de permettre aux sociétés inscrites membres de l'OCRCVM de se conformer au principe général du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, en précisant les exigences relatives à l'information sur la relation avec le client;

Vu la date de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM qui n'est pas prévue avant le 28 septembre 2010, date à laquelle la période de transition à l'égard du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 prendra fin;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés pour les courtiers membres de l'OCRCVM s'ils étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de la prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense la personne inscrite au Québec qui est membre de l'OCRCVM de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2010. Elle cessera d'avoir effet à la première des dates suivantes :

- a) le 28 septembre 2011;
- b) la date de prise d'effet de la proposition de l'OCRCVM.

Fait le 1^{er} septembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0140

Décision générale relative à la dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription au bénéfice des courtiers en épargne collective inscrits au Québec

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, qui prévoit que la société inscrite transmet au client toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite;

Vu l'article 16.14 du Règlement 31-103, selon lequel le paragraphe 1) de l'article 14.2 de ce règlement ne s'appliquera qu'à compter du 28 septembre 2010 aux personnes qui étaient inscrites le 28 septembre 2009;

Vu le développement en cours de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client;

Vu les coûts importants qui pourraient être engendrés si les courtiers en épargne collective étaient tenus de se conformer dès le 28 septembre 2010 à l'obligation de préparer l'information détaillée sur la relation avec le client, pour ensuite modifier leurs communications relatives à cette information au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective;

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103, la personne inscrite au Québec à titre de courtier en épargne collective que cette personne soit ou non inscrite dans une autre catégorie d'inscription.

La présente décision prend effet le 28 septembre 2010 et cessera d'avoir effet à la date la plus rapprochée des dates suivantes :

- a) le 28 septembre 2011;
- b) la date de l'entrée en vigueur de la réglementation du Québec concernant le courtier en épargne collective et du modèle de relation avec le client.

Fait le 1^{er} septembre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général